

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 28 septembre 1998, vous avez engagé la procédure de concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "les Croix" à Sathonay Village.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, vous avez défini les objectifs et les modalités de cette concertation en accord avec la Commune.

La concertation préalable s'est tenue du lundi 19 octobre au vendredi 11 décembre 1998 inclus.

Aujourd'hui, je vous propose d'en faire le bilan pour que vous puissiez délibérer et arrêter le projet définitif d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "les Croix" à Sathonay Village, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et de formuler leurs observations sur les cahiers de concertation déposés, avec le dossier, à la mairie de Sathonay Village et au siège de la communauté urbaine de Lyon.

Sept observations ont été relevées sur le cahier de concertation déposé à la mairie et aucune sur celui déposé au siège de la Communauté urbaine.

Elles émanent toutes de particuliers riverains ou colotis du lotissement "Les Croix". Plusieurs demandent une concertation élargie entre les différents protagonistes du projet. Tous espèrent la réalisation d'espaces verts et de jeux. Enfin, la plupart d'entre eux souligne la nécessité d'une zone *non aedificandi* à l'ouest du projet.

Le tableau annexé au rapport fait le bilan des réponses apportées aux observations.

Par ailleurs, les orientations de cette zone, à dominante d'habitat au regard de la révision du POS en cours, ont été validées par le groupe de travail POS du 1er juin 1999 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est tenue du lundi 19 octobre au vendredi 11 décembre 1998 ;

Vu les décisions du groupe de travail POS en date du 1er juin 1999 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "les Croix" à Sathonay Village.

**2° - Arrête** le dossier définitif du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA "les Croix" à Sathonay Village et le tient à la disposition du public, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Sathonay Village, aux jours et heures d'ouverture habituelle.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la mairie de Sathonay Village.

Conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Sathonay Village.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,